

6.1. Amendement FSH: Modification des statuts, dissolution des commissions stratégiques

Le comité central FSH demande à ses membres de dissoudre les commissions stratégiques et de modifier les statuts comme suit.

Justification:

Au moment de la centralisation de la FSH en 2016 et de la mise en place d'une nouvelle fédération sportive nationale et centralisée avec les structures et processus correspondants, ainsi que l'intégration des sept associations régionales de handball et des ligues d'élite (SHL LNA/LNB et SPL1/SPL2), l'introduction des commissions stratégiques a été juste et importante.

Depuis plusieurs années, la centralisation est vécue et mise en œuvre sur la base des statuts de la FSH et de ses règlements. La FSH a une vision, d'une mission et d'objectifs stratégiques acceptés par ses membres qui sont systématiquement mis en œuvre et vécus dans le cadre d'un style de gestion participatif au niveau du CC et de la direction opérationnelle (bureau central), en collaboration avec tous les groupes de parties prenantes.

La FSH s'efforce d'impliquer les clubs dans diverses questions et thématiques. Citons par exemple les possibilités de participation à des projets dans le cadre de la Conférence sur l'avenir (automne 2022) et la révision des modes de jeu qui en résultera (début 2023), la révision du RC (été 2023) ou les sondages concernant les catégories M13 (printemps 2022), du développement durable (automne 2022) ou du concept de billetterie pour le Women's EHF EURO 2024 (été 2023). La fédération évolue avec de nouveaux thèmes sociaux importants et des groupes de projet sont créés, en fonction des intérêts et des connaissances spécialisées.

Pour toutes ces raisons, nous sommes convaincus que les commissions stratégiques élues et rigides ne sont plus nécessaires. La dissolution des commissions stratégiques est majoritairement soutenue par leurs membres.

Statuts jusqu'à présent

Art. 13: Organes

Les organes de la FSH sont:

- A. Assemblée des membres (AM)
- B. Comité central (CC)
- C. Commissions stratégiques
- D. Direction et domaines opérationnels
- E. Régions
- F. Swiss Handball League et Swiss Premium League
- G. Organe de contrôle

H. Instances judiciaires

Art. 14: Assemblée des membres

L'AM est l'organe suprême de la FSH. Ses fonctions sont:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AM
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle
4. Election du Président central
5. Election des autres membres du CC
6. Election des membres des commissions stratégiques devant être choisis par l'AM
7. Election des membres de l'organe de contrôle
8. Election du président et des membres du Tribunal sportif de la fédération (TSF)
9. Election du président et des membres de la Commission disciplinaire sport d'élite (CDE) et de la Commission disciplinaire Sport de masse (CDM)
10. Election du président et des membres de la Commission de qualification et de transfert (CQT)
11. Décisions concernant les Règlements
12. Décisions concernant les cotisations des membres
13. Décisions concernant le budget
14. Décisions concernant les demandes conformément à l'art. 19 des Statuts
15. Décisions relatives aux exclusions
16. Appel contre le refus d'une demande d'adhésion
17. Décisions relatives aux contrats et aux accords avec d'autres fédérations
18. Nomination des membres d'honneur
19. Grâces
20. Modifications des statuts
21. Modification du but de la fédération et décisions concernant la dissolution de la fédération

Art. 19: Amendements

Les amendements adressés à l'AM doivent être envoyés au CC par écrit 60 jours à l'avance. Sont habilités à déposer un amendement:

- le comité central;
- les commissions stratégiques;
- un regroupement de 15 clubs membres;
- les régions;
- la Swiss Handball League (SHL) et la Swiss Premium League (SPL).

Art. 24: Compétences

La direction générale de la fédération incombe au CC. En se basant sur le travail préliminaire des commissions stratégiques, il détermine la stratégie ainsi que la politique et les objectifs de la fédération. Il supervise la direction opérationnelle et représente la fédération à l'extérieur. Il est compétent dans toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi, par les présents statuts ou par un règlement.

Art. 25: Tâches

Le CC régit les tâches et les compétences de ses membres, la délégation des tâches et des compétences ainsi que la structure et les processus de conduite dans un Règlement administratif. Il désigne ses représentants au sein des commissions stratégiques.

Art. 29: Composition

La FSH dispose de 5 commissions stratégiques. Les commissions sont composées d'un représentant du CC, de membres élus par l'AM ainsi que du **responsable** opérationnel. Elles sont divisées en domaines spécialisés comme suit :

- Finances (finances, IT et RH):
1 membre du CC, 3 membres élus par l'AM, **responsable** Finances
- Sport de compétition et formation:
1 membre du CC, 4 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL et 1 membre d'un club appartenant à la SPL, **responsable** Sport d'élite et **responsable** Formation
- Promotion du handball (sport de masse, innovation, projets nationaux):
1 membre du CC, 4-6 membres élus par l'AM, dont au moins la moitié appartenant à un club de sport de masse (2^e ligue et inférieur), **responsable** Promotion du handball
- Compétitions et arbitres:
1 membre du CC, 5 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL, 1 membre d'un club appartenant à la SPL et 1 membre d'un club appartenant à l'ARH Romandie, le **responsable** Compétitions et arbitres ainsi que le responsable de la section Arbitres
- Marketing et communication:
1 membre du CC, 4 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL et 1 membre d'un club appartenant à la SPL

Les commissions stratégiques élaborent la stratégie, les objectifs et les mesures pour le domaine spécialisé correspondant à l'attention du CC, formulent les tâches pour la direction opérationnelle, soutiennent le domaine opérationnel concerné et contrôlent périodiquement l'état de la mise en œuvre.

La commission Compétitions (sans le responsable de la section Arbitres) est en outre l'Organe de contrôle des compétitions compétent conformément au RC.

Les membres des commissions stratégiques élus par l'AM opèrent durant un mandat de quatre ans. Le mandat commence le jour de l'élection. Les élections intervenant durant un mandat sont valables jusqu'à la fin de ce mandat.

Le CC détermine les autres modalités dans un Règlement administratif.

Art. 32: SHL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues masculines supérieures forment le département SHL.

En collaboration avec les domaines opérationnels et les commissions stratégiques, la SHL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SHL sert de service de coordination entre les clubs appartenant à la SHL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans le domaine Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SHL doivent recevoir l'approbation de la SHL.

Art. 33: SPL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues féminines supérieures forment le département SPL.

En collaboration avec les domaines opérationnels et les commissions stratégiques, la SPL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SPL sert de service de coordination entre les clubs de SPL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans les domaines Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SPL doivent recevoir l'approbation de la SPL.

Nouveaux statuts

Art. 13: Organes

Les organes de la FSH sont:

- A. Assemblée des membres (AM)
- B. Comité central (CC)
- C. ~~Commissions stratégiques~~
- C. Direction et domaines opérationnels
- D. Régions
- E. Swiss Handball League et Swiss Premium League
- F. Organe de contrôle

G. Instances judiciaires

Art. 14: Assemblée des membres

L'AM est l'organe suprême de la FSH. Ses fonctions sont:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AM
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle
4. Election du Président central
5. Election des autres membres du CC
- ~~6. Election des membres des commissions stratégiques devant être choisis par l'AM.~~
6. Election des membres de l'organe de contrôle
7. Election du président et des membres du Tribunal sportif de la fédération (TSF)
8. Election du président et des membres de la Commission disciplinaire sport d'élite (CDE) et de la Commission disciplinaire Sport de masse (CDM)
9. Election du président et des membres de la Commission de qualification et de transfert (CQT)
10. Décisions concernant les Règlements
11. Décisions concernant les cotisations des membres
12. Décisions concernant le budget
13. Décisions concernant les demandes conformément à l'art. 19 des Statuts
14. Décisions relatives aux exclusions
15. Appel contre le refus d'une demande d'adhésion
16. Décisions relatives aux contrats et aux accords avec d'autres fédérations
17. Nomination des membres d'honneur
18. Grâces
19. Modifications des statuts
20. Modification du but de la fédération et décisions concernant la dissolution de la fédération

Art. 19: Amendements

Les amendements adressés à l'AM doivent être envoyés au CC par écrit 60 jours à l'avance. Sont habilités à déposer un amendement:

- le comité central;
- ~~les commissions stratégiques;~~
- un regroupement de 15 clubs membres;
- les régions;
- la Swiss Handball League (SHL) et la Swiss Premium League (SPL).

Art. 24: Compétences

La direction générale de la fédération incombe au CC. ~~En se basant sur le travail préliminaire des commissions stratégiques,~~ Il détermine la stratégie ainsi que la politique et les objectifs de la fédération. Il est en outre l'organe de contrôle des compétitions compétente selon le règlement des compétitions (RC), supervise la direction opérationnelle et représente la fédération à l'extérieur. Il est

compétent dans toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi, par les présents statuts ou par un règlement.

Art. 25: Tâches

Le CC régit les tâches et les compétences de ses membres, la délégation des tâches et des compétences ainsi que la structure et les processus de conduite dans un Règlement administratif. Il désigne ses représentants au sein des commissions stratégiques.

Art. 29: Composition

La FSH dispose de 5 commissions stratégiques. Les commissions sont composées d'un représentant du CC, de membres élus par l'AM ainsi que du responsable opérationnel. Elles sont divisées en domaines spécialisés comme suit :

Finances (finances, IT et RH):

1 membre du CC, 3 membres élus par l'AM, responsable Finances

Sport de compétition et formation:

1 membre du CC, 4 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL et 1 membre d'un club appartenant à la SPL, responsable Sport d'élite et responsable Formation

Promotion du handball (sport de masse, innovation, projets nationaux):

1 membre du CC, 4-6 membres élus par l'AM, dont au moins la moitié appartenant à un club de sport de masse (2^e ligue et inférieur), responsable Promotion du handball

Compétitions et arbitres:

1 membre du CC, 5 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL, 1 membre d'un club appartenant à la SPL et 1 membre d'un club appartenant à l'ARH Romandie, le responsable Compétitions et arbitres ainsi que le responsable de la section Arbitres

Marketing et communication:

1 membre du CC, 4 membres élus par l'AM, dont au moins 1 membre d'un club appartenant à la SHL et 1 membre d'un club appartenant à la SPL

Les commissions stratégiques élaborent la stratégie, les objectifs et les mesures pour le domaine spécialisé correspondant à l'attention du CC, formulent les tâches pour la direction opérationnelle, soutiennent le domaine opérationnel concerné et contrôlent périodiquement l'état de la mise en œuvre.

La commission Compétitions (sans le responsable de la section Arbitres) est en outre l'Organe de contrôle des compétitions compétent conformément au RC.

Les membres des commissions stratégiques élus par l'AM opèrent durant un mandat de quatre ans. Le mandat commence le jour de l'élection. Les élections intervenant durant un mandat sont valables jusqu'à la fin de ce mandat.

~~Le CC détermine les autres modalités dans un Règlement administratif.~~

Art. 32: SHL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues masculines supérieures forment le département SHL.

En collaboration avec les domaines opérationnels ~~et les commissions stratégiques~~, la SHL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SHL sert de service de coordination entre les clubs appartenant à la SHL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans le domaine Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SHL doivent recevoir l'approbation de la SHL.

Art. 33: SPL

Les clubs dont les équipes sont engagées dans les deux ligues féminines supérieures forment le département SPL.

En collaboration avec les domaines opérationnels ~~et les commissions stratégiques~~, la SPL élabore les règles spécifiques supplémentaires pour les deux ligues supérieures. Elles doivent être approuvées par le CC.

La mise en œuvre incombe aux domaines opérationnels compétents.

La SPL sert de service de coordination entre les clubs de SPL et les domaines opérationnels correspondants dans les domaines Marketing et communication ainsi que Sport de compétition et formation.

Les mesures dans les domaines Marketing et communication qui représentent un coût considérable pour les clubs de SPL doivent recevoir l'approbation de la SPL.